



**Board of Canadian Registered
Safety Professionals**

**Conseil Canadien Des Professionnels
En Sécurité Agréés**



Approved: September 2020
Last Revision: September 2020
Doc.171 V1

GUIDE POUR AGIR À TITRE DE TÉMOIN EXPERT DU CCPSA

Introduction

Le Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés (CCPSA) a produit ce guide à l'intention des témoins experts dans le but de :

- Aider le professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC) pouvant être sollicité comme témoin expert à comprendre ce rôle;
- Décrire la procédure à suivre pour devenir un témoin expert;
- Aider le public à comprendre ce à quoi il peut s'attendre lorsqu'un PSAC est appelé à témoigner en qualité d'expert.

Ce guide n'est pas destiné à préciser le processus ni à établir une norme pour devenir un témoin expert. Le membre certifié doit toujours exercer son jugement professionnel lorsqu'il fournit une expertise en matière de santé et de sécurité du travail (SST) à quelque titre que ce soit.

Les présentes lignes directrices ne doivent pas être interprétées comme un avis juridique.

Étant donné que les lois et les principes peuvent différer d'une province à l'autre, il est fortement recommandé aux membres certifiés de demander conseil auprès d'un avocat habileté à exercer le droit dans la province où il est sollicité comme témoin expert.

Table des matières

Introduction	1
Élaboration de lignes directrices.....	3
Partie 1 : Qu'est-ce qu'un témoin expert?	4
Partie 2 : Dans quelle situation un témoin expert peut-il témoigner?.....	6
Partie 3 : Qu'est-ce qui détermine l'admission de la preuve d'expert devant une cour ou un tribunal?	10
Partie 4 : De quelle manière un témoin expert doit-il agir?	15
Partie 5 : Qu'est-ce que le Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA?	18
Partie 6 : Quelles sont les meilleures pratiques à adopter par le témoin expert?.....	22
Modèle de rapport.....	25

Élaboration de lignes directrices

Ces lignes directrices ont été élaborées par un groupe de travail sur les témoins experts composé des membres suivants :

- Paul Belair, MBA, PSAC, directeur corporatif SSE, Ledcor
- Domenico Finamore, MBA, PSAC, directeur, Gestion et analyse de l'information sur la sécurité, Planification de la sécurité, BC Hydro
- Norm Keith, LL.M., PSAC, associé, Fasken Martineau DuMoulin LLP
- Shilo Neveu, B. Sc., PSAC, CUSP, J.D., vice-président exécutif, Santé, sécurité, environnement et qualité, Valard Construction LP

Une fois que la première version a été rédigée, un processus de consultation et d'examen par les pairs a été entrepris. Ce processus visait à recueillir des commentaires de la part des membres certifiés suivants :

- Shannon Bolger, PSAC, Benchmark Safety Inc.
- Paul Carolan, PSAC, Oopik OHS Consultants
- Daniel T. Lyons, MPH, PSAC, CSP, CMIOSH, ChOHSP, Step Change in Safety
- Peter F. Sturm, CHSC, PSAC, Sturm Consulting
- Roger Tickner, PSAC, parajuriste, CMP, RPT, Tickner & Associates
- Dan Trottier, B.Sc., P.Ag, CHSC, PSAC, Tatonga Consulting Group

Le conseil d'administration du CCPSA procédera à une révision de ce document au moins tous les cinq ans. Tout commentaire au sujet de ce guide peut être envoyé au CCPSA en écrivant à info@bcrsp.ca.

Partie 1 : Qu'est-ce qu'un témoin expert?

La plupart des témoins appelés à témoigner devant un tribunal sont sollicités en fonction de leurs connaissances de la question juridique en cause. Ces connaissances comprennent l'information dont dispose le témoin grâce à ses propres observations, expériences ou connaissances antérieures touchant directement la question juridique. Toutefois, une exception est prévue pour les témoins experts.

Comprendre les obligations d'un témoin expert

Le rôle d'un témoin expert est de fournir au juge ou au jury (le « juge des faits ») une « conclusion toute faite » que ce dernier, en raison de la technicité des faits, est incapable de formuler¹. L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements techniques, d'ingénierie, médicaux ou scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et les connaissances du juge des faits². Pour que le témoignage d'expert soit recevable, la question faisant l'objet de l'enquête doit être telle qu'il y a peu de chances qu'un non-spécialiste puisse émettre un jugement fiable à ce sujet sans l'aide d'une personne ayant des connaissances particulières³.

Le témoin expert a l'obligation de fournir une opinion impartiale, indépendante, objective, exempte de parti pris⁴ et donnée en vue d'aider le juge des faits⁵. Le

Le témoin expert a l'obligation de fournir une opinion impartiale, indépendante, objective, exempte de parti pris et donnée en vue d'aider le juge des faits.

critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services⁶. Bref, le témoin expert est un serviteur de la Cour et non un porte-parole, un défenseur des intérêts ou un partisan de la partie qui a retenu ses services. Cette norme est également conforme au Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA que doivent respecter les PSAC et dans lequel sont abordés les comportements tels que la compétence, l'intégrité et la responsabilité.

¹ *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24 [Abbey]

² *Ibid.*

³ Voir Delisle, *Canadian Evidence Law in a Nutshell*, 2^e édition (Thomson Canada Ltd., 2002) p 112.

⁴ *White Burgess Langille Inman c. Abbott*, 2015 R.C.S. 23 (par. 32) [Abbott].

⁵ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 (par. 106).

⁶ *Abbott*, précité, note 4.

L'exception à la règle d'exclusion applicable à l'opinion

La preuve d'expert constitue une exception à la règle générale de preuve selon laquelle l'opinion est exclue des procédures judiciaires. La justification d'exclure le témoignage d'opinion repose sur la notion que l'opinion personnelle est souvent source de confusion pour le juge des faits, ce qui le détourne de sa tâche qui consiste à soupeser les éléments de preuve pour tirer ses propres conclusions. Malgré ce principe, les juges reconnaissent la valeur du témoignage d'expert dans les domaines où les concepts en question sont techniques ou scientifiques. Par conséquent, les experts sont souvent appelés à aider le tribunal. Le fait d'inclure le témoignage d'un expert peut accroître la fonction d'établissement des faits du juge des faits. Comme l'a écrit le juge Doherty dans l'affaire *R. c. Abbey*,

[TRADUCTION] Une délimitation prudente de la portée de la preuve d'expert proposée et le strict respect de ces limites, si la preuve est recevable, sont essentiels...

... Les experts utilisent les informations cumulées au cours de leur travail et de leur expérience, les combinent avec les preuves fournies par d'autres témoins et présentent une opinion quant à une inférence de fait qui devrait être tirée de ces informations. Le juge des faits doit ensuite décider s'il accepte ou rejette l'opinion de l'expert relative à l'inférence de fait pertinente. La preuve d'expert a le véritable potentiel de mettre en péril la fonction de recherche des faits par le tribunal, notamment dans les procès tenus devant jury. Par conséquent, la preuve d'expert est présumée irrecevable. La partie qui présente la preuve doit établir que la preuve est recevable selon la prépondérance des probabilités.⁷

C'est pourquoi des devoirs et des obligations sont imposés aux témoins experts. Les tribunaux ont établi des seuils qui doivent être atteints avant qu'un témoignage d'expert puisse être admis en tant que preuve dans un procès. En outre, les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'exclure un témoignage d'expert, même si les exigences minimales ont été remplies, lorsque les intérêts du système de justice sont en jeu et que la preuve d'expert ferait plus de mal que de bien.

⁷ *R. c. Abbey*, 2009 ONCA 624 par. 62 et 71, demande d'appel refusée, [2010] CSC No. 125 (CSC) [*Abbey* #2] (disponible en anglais seulement).

Partie 2 : Dans quelle situation un témoin expert peut-il témoigner?

Un témoin expert est une personne qui « démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage⁸. » En raison de cette expertise particulière, l'expert est qualifié et capable de fournir au juge des faits une conclusion toute faite pour l'aider sur des questions techniques ou scientifiques⁹.

Même s'il est embauché par une des parties à l'instance, le témoignage d'un expert vise à aider le juge des faits. Le témoin expert

Le témoin expert doit suivre un protocole précis pour respecter les principes d'intégrité et d'équité des procédures judiciaires...

doit suivre un protocole précis pour respecter les principes d'intégrité et d'équité des procédures judiciaires, tout en fournissant un soutien juste et équilibré au juge des faits.

L'importance de la portée

L'importance de définir la portée de la preuve d'expert et d'imposer des obligations à l'expert a clairement été démontrée à la suite de *l'Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario* (l'enquête), qui a examiné la conduite du D^r Charles Smith, perçu comme l'un des principaux experts en médecine légale pédiatrique au Canada¹⁰. Le D^r Smith avait peu de formation et d'expertise dans le domaine, et a été appelé à témoigner en tant qu'expert à maintes reprises dans des situations qui dépassaient son champ de compétence. Ses actions ont contribué à de graves erreurs judiciaires. Un cas tragique a mis en cause William Mullins-Johnson, qui a été reconnu coupable à tort d'avoir agressé sexuellement et tué sa nièce. M. Mullins-Johnson a passé 12 ans en prison. Sa condamnation reposait en grande partie sur le témoignage d'opinion présenté par le D^r Smith.

⁸ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S 9 par. 31 et 114 DLR (4th) 419 [Mohan].

⁹ Alan W. Bryant, Sidney N. Lederman & Michelle K. Fuerst, *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 5^e édition (Markham: LexisNexis Canada, 2018) §12.86 [Law of Evidence].

¹⁰ L'honorable Stephen T. Goudge, *Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario* (1^{er} octobre 2008), en ligne : Procureur général de l'Ontario
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/li/pdf/Commissioners_Statement_oct1_08_en.pdf>

L'enquête a révélé que cette erreur n'était pas un incident isolé qui pouvait être corrigé en retirant le D^r Smith; il y avait plutôt des preuves de lacunes systémiques dans la pratique de la médecine légale pédiatrique en Ontario, notamment dans le cadre du système de justice pénale. L'enquête a mené à des modifications apportées aux *Règles de procédure civile de l'Ontario* (les Règles), qui régissent le recours à des témoins experts dans les procédures civiles en Ontario. En 2010, les Règles ont été modifiées, et la Règle 4.1 a été ajoutée pour décrire les obligations d'un témoin expert envers le tribunal.

La règle se lit maintenant comme suit :

4.1.01(1) Il incombe à tout expert engagé par une partie ou en son nom pour témoigner dans le cadre d'une instance introduite sous le régime des présentes règles :

- a) de rendre un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial;
- b) de rendre un témoignage d'opinion qui ne porte que sur des questions qui relèvent de son domaine de compétence;
- c) de fournir l'aide supplémentaire que le tribunal peut raisonnablement exiger pour décider une question en litige.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) l'emporte sur toute obligation de l'expert envers la partie qui l'a engagé ou au nom de laquelle il a été engagé¹¹.

Le contenu du rapport

La Règle 53.03, qui traite du contenu du rapport d'un témoin expert, a également été modifiée afin de s'assurer que les rapports d'experts comprennent des renseignements spécifiques, tels que :

- Le nom, l'adresse et le domaine de compétence de l'expert;
- Les directives données à l'expert en ce qui concerne l'instance;
- Les qualités de l'expert ainsi que son expérience de travail et sa formation dans son domaine de compétence;
- La nature de l'opinion sollicitée et chaque question dans l'instance sur laquelle porte l'opinion.

¹¹ *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, s. 4.1; Gouvernement de l'Ontario, *Quoi de neuf? Pourquoi a-t-on réformé les règles de procédure civile?* En ligne : Ministère du Procureur Général <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/civil/changes_to_rules_of_civil_procedure.php>.

- Les motifs à l'appui de l'opinion de l'expert (recherche, hypothèses, documents consultés)¹².

Ces mêmes principes devraient s'appliquer également aux provinces et territoires au Canada.

Le témoignage d'expert dans le cadre de procédure criminelle

Le *Code criminel du Canada* (le Code) régit l'utilisation du témoignage d'expert dans le cadre de procédure criminelle. L'article 657.3 stipule qu'un expert peut présenter un témoignage lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1) le tribunal reconnaît sa qualité d'expert; 2) la partie qui entend déposer le témoignage d'expert a remis à l'autre partie une copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle et du rapport d'expert¹³. En outre, la partie qui veut appeler un témoin expert doit donner un préavis de son intention à l'autre partie, en plus de fournir :

- le nom de l'expert;
- un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,
- un énoncé des compétences de l'expert;
- une copie du rapport d'expert, le cas échéant, sinon un sommaire énonçant les éléments sur lesquels s'appuie l'opinion de l'expert;
- les motifs (faits, statistiques, études) sur lesquels repose l'opinion de l'expert¹⁴.

Différents ressorts provinciaux et territoriaux au Canada régissent les poursuites en matière de responsabilité stricte dans certaines lois pénales. Il se peut que ces instances n'établissent aucune règle de procédure concernant la présentation ou l'utilisation d'un témoignage d'expert possible dans le cadre de poursuites en vertu de lois provinciales ou territoriales. Cette absence a parfois entraîné une certaine confusion quant aux règles de procédure relatives aux témoignages d'experts et aux poursuites en vertu de la *Loi en matière de santé et de sécurité au travail*, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et d'autres lois provinciales.

¹² *Ibid.* par. 53.03; *Ibid.*

¹³ *Code criminel*, L.R.C (1985), ch. C-46 art. 657.3(1).

¹⁴ *Ibid.* par. 657.3(3).

Les juges de première instance qui entendent les causes en vertu des lois provinciales se tournent, de temps en temps, vers les Règles et le Code pour savoir quelles sont les règles de procédure et les exigences relatives aux témoins experts et aux poursuites en vertu des lois provinciales.

Partie 3 : Qu'est-ce qui détermine l'admission de la preuve d'expert devant une cour ou un tribunal?

Le respect des Règles et du Code ne garantit pas l'admission d'une preuve d'expert. Les juges conservent le pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'admissibilité de la preuve d'expert. Dans l'affaire *R. c. Mohan*, la Cour suprême du Canada a statué que l'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants, connus sous le nom de critères de Mohan.

La pertinence : Pour déterminer si une preuve d'expert est pertinente, le tribunal doit considérer sa pertinence du point de vue logique et juridique. La pertinence logique a trait à l'exigence que la preuve d'expert se rapporte au fait en question¹⁵. La pertinence juridique exige que la preuve d'expert soit utile au juge des faits¹⁶. Cette pertinence est abordée plus en détail ci-dessous.

La nécessité d'aider le juge des faits : La preuve d'expert doit être utile au juge des faits dans le cadre d'une instance. Elle doit lui fournir des informations qui dépassent son expérience et ses connaissances. L'expert doit avoir la possibilité, par l'intermédiaire de questions, d'aider le juge des faits à comprendre les questions d'ordre technique, médical, scientifique ou d'ingénierie¹⁷. Cependant, l'admission de la preuve d'expert ne doit pas fausser le processus de recherche des faits ni dérouter le juge des faits de son devoir¹⁸.

L'absence de toute règle d'exclusion : La preuve d'expert peut être exclue si elle contrevient à une règle d'exclusion de la preuve. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Morin*, le tribunal a exclu la preuve d'expert en raison d'une règle qui empêche la Couronne de présenter une preuve portant sur le caractère d'un accusé, sauf si ce dernier a mis en cause son caractère en premier lieu¹⁹.

Critères de Mohan

- la pertinence;
- la nécessité d'aider le juge des faits;
- l'absence de toute règle d'exclusion;
- la qualification suffisante de l'expert.

¹⁵ *Ibid.* par. 18; *Law of Evidence*, précité, note 9 §12.51 et §12.53-12.54.

¹⁶ *Ibid*; *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.* par. 25 à 27; *Ibid.*

¹⁸ *R. c. Johnson*, 2019 ONCA 145 par. 54

¹⁹ *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S 345, JCS N° 80 par. 89 à 100

La qualification suffisante de l'expert : Enfin, le tribunal doit tenir compte des qualifications et des connaissances de l'expert et savoir s'il est spécialisé dans un domaine en ayant fait des études et en ayant acquis des connaissances²⁰. Seul un expert ayant le type de connaissances du sujet en question sera autorisé à témoigner.

Analyse coûts-bénéfices relative au témoignage d'opinion d'expert

Outre, les critères de Mohan, la Cour d'appel de l'Ontario a ajouté une analyse de « contrôle » à effectuer lorsqu'il s'agit de décider si le témoignage d'un expert est admissible ou non²¹. Une fois que les quatre critères ont satisfait au principe de la prépondérance des probabilités, le juge doit effectuer une analyse coûts-bénéfices afin de déterminer si les bénéfices de la preuve d'expert l'emportent sur le préjudice potentiel (les « coûts ») susceptible d'être infligé au procès. L'examen des bénéfices comprend une évaluation de la capacité de la preuve à prouver quelque chose et de son importance quant à la question abordée²². L'examen des coûts exige que le juge tienne compte des « risques inhérents à l'admissibilité du témoignage d'expert... [y compris] le gaspillage de temps, les préjudices et la confusion » qu'il pourrait causer²³. Le juge doit protéger le jury afin qu'il ne soit pas induit en erreur ou trompé par des « titres de compétence impressionnants » et des « preuves bien présentées » qui pourraient masquer la moindre faiblesse dans la preuve pendant le procès²⁴.

L'importance de l'impartialité et de l'indépendance

Dans l'affaire *White Burgess Langille Inman c. Abbott et Haliburton Co.*²⁵, la Cour suprême a reconnu l'importance de l'impartialité et de l'indépendance d'un expert et a précisé qu'il s'agit d'une exigence en vertu des critères de Mohan. L'évaluation de l'impartialité et de l'indépendance du témoin expert doit être effectuée à l'étape des qualifications de l'expert en vertu des critères de Mohan et à nouveau au cours de l'analyse de contrôle²⁶. Pour aider le juge des faits, un témoin expert a des obligations envers le tribunal lorsqu'il fournit des connaissances spécialisées ou particulières. Un témoin expert ne peut pas s'arroger le rôle de défenseur; il doit plutôt agir comme une partie neutre fournissant des renseignements

²⁰ *Mohan*, précité, note 8 par. 27 et 28.

²¹ *Abbey# 2*, précité, note 7 par. 76.

²² *Ibid.* par. 87.

²³ *Ibid.* par. 90.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Abbott*, précité, note 4.

²⁶ *Ibid.* par. 53 et 54.

impartiaux et objectifs sur les questions qui relèvent de son domaine d'expertise²⁷. Pour atteindre cet objectif, l'expert doit respecter certaines obligations, dont les suivantes :

- L'opinion de l'expert doit être vue et perçue comme étant le fruit du jugement indépendant de l'expert, sans être influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige;
- L'expert doit présenter des opinions indépendantes, impartiales et objectives et ne doit pas s'arroger le rôle de défenseur;
- L'expert doit énoncer les faits ou les hypothèses sur lesquels repose son opinion et ne doit pas ignorer les faits qui divergent de cette opinion;
- L'expert doit préciser les questions et les problèmes qui ne relèvent pas de son expertise;
- L'expert doit indiquer toute opinion sans fondement suffisant en raison d'un manque de données²⁸.

Dans le passé, les préoccupations concernant l'impartialité d'un expert étaient résolues en accordant moins de poids aux opinions d'expert à caractère moins objectif, une fois admises. Aujourd'hui, l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité d'un témoin expert doivent être abordées dans le cadre de l'analyse de l'admissibilité²⁹. Cette notion concorde avec l'obligation de l'expert de donner un témoignage d'opinion qui soit juste, objectif et impartial³⁰. Le fondement de cette obligation repose sur trois concepts décrits par la Cour suprême :

Un témoin expert... doit fournir une aide indépendante au tribunal sous la forme d'avis objectif et exempt de parti pris sur des questions relevant de son champ d'expertise.

L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre³¹.

²⁷ *Prairie Well Servicing Ltd. v Tundra Oil and Gas Ltd.*, [2000] MJ No 232 (MCQB) par. 25 [*Prairie*]; *R v INCO Ltd.* (2006), 80 OR (3d) 594 par. 41 (Ont CA) [*INCO*].

²⁸ Voir *INCO*, *Ibid.* par. 41 et 42.

²⁹ *Abbott*, précité, note 4 par. 34.

³⁰ *Ibid.* par. 2.

³¹ *Ibid.* par. 32.

Régler la question des exigences minimales en matière d'indépendance est assez simple : le tribunal exigera que le témoin expert témoigne et accepte, sous serment, l'obligation de l'expert³². Il incombe à la partie adverse de démontrer que le témoin expert ne se conforme pas à cette obligation³³. Le manquement à cette obligation ne se produira que dans les circonstances les plus évidentes et non pas simplement parce qu'il existe une relation quelconque entre l'expert et la partie qui s'appuie sur son témoignage. Voici des exemples de manque d'indépendance :

- Il existe un lien familial entre la partie et l'expert;
- L'expert se fait le défenseur de la partie qui s'appuie sur son opinion;
- L'expert a un intérêt financier dans le règlement du litige³⁴.

Les préoccupations qui ne sont pas considérées par les exigences minimales seront alors examinées par le juge lorsqu'il procédera à l'analyse de contrôle visant à déterminer l'admissibilité.

Les obligations de l'expert

Plusieurs décisions ont examiné les questions d'impartialité et d'indépendance en ce qui a trait aux témoins experts. Dans l'affaire *Fellowes, McNeil c. Kansa General International Insurance*³⁵, les demandeurs (un cabinet d'avocats) se sont opposés à l'admissibilité du témoignage d'expert par un associé du cabinet représentant les défendeurs. En décidant que l'opinion d'expert était inadmissible, la Cour a réitéré l'importance d'assurer l'objectivité du témoignage d'expert puisque l'expert doit aider le juge des faits et remplir certaines obligations dans l'exercice de ce rôle. La Cour a décrit ces obligations comme suit :

- Un témoin expert ne peut pas se faire le défenseur d'une partie et doit aider la Cour dans les affaires qui nécessitent des connaissances spéciales ou particulières;
- L'opinion de l'expert doit être vue et perçue comme étant le fruit du jugement indépendant de l'expert, sans être influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige;

³² *Ibid.* par. 47 et 48.

³³ *Ibid.* par. 48.

³⁴ *Ibid.* par. 49.

³⁵ *Fellowes, McNeil c. Kansa General International Insurance Co.*, (1998) 40 OR (3d) 456 (Gen Div) [*Fellowes, McNeil*].

- L'opinion de l'expert doit être objective, exempte de parti pris et dans les limites de son champ d'expertise³⁶.

Étant donné que l'expert proposé était l'avocat de la défenderesse dans une affaire connexe et, dès le début de son mandat, il avait monté un dossier en vue d'une poursuite pour négligence contre la demanderesse, ce dernier était perçu comme un défenseur de la cause de la défenderesse.

De même, dans une affaire portant sur un différend contractuel, la Cour avait jugé que le témoignage d'expert du directeur général de la défenderesse était inadmissible parce que son poste au sein de l'entreprise et les preuves à présenter permettaient de conclure qu'il défendait la cause de la défenderesse³⁷.

Dans un autre exemple, l'affaire *R. c. Payette*, la Couronne voulait présenter une preuve d'expert d'un enquêteur travaillant pour la compagnie d'assurance dans une cause d'incendie criminel. Si l'accusé était reconnu coupable, la compagnie d'assurance serait libérée de sa responsabilité en vertu de la police d'assurance. Après avoir effectué un examen préliminaire du témoin, la Cour a déterminé que l'expert ne faisait pas preuve d'indépendance ou d'objectivité puisque l'enquêteur :

- Avait un intérêt personnel à établir un acte d'incendie criminel;
- Avait admis que le but de l'enquête était d'établir une raison afin d'éviter de verser le paiement en vertu de la police;
- Se montrait évasif et adoptait une attitude défensive lorsque ses opinions étaient contestées;
- Avait personnellement rencontré le procureur de la Couronne pour le convaincre que les accusations contre l'accusé étaient justifiées³⁸.

³⁶ *Ibid.* par. 4.

³⁷ Voir *Prairie*, précité, note 28 par. 22 à 30.

³⁸ *R. c. Payette*, 2010 MBQB 73 par. 7-8, 10, 12-15, 28-31, 253 [*Payette*].

Partie 4 : De quelle manière un témoin expert doit-il agir?

Les PSAC n'ont pas l'obligation ni le devoir d'agir en tant que témoins experts. Cependant, lorsqu'un PSAC choisit d'agir à titre de témoin expert, il est important qu'il comprenne les exigences suivantes.

Choisir et comprendre la question de droit

Les questions de droit en matière de SST sont, pour la plupart, régies par des lois. Il est donc important de bien comprendre quelle exigence légale doit être confirmée (ou réfutée) et quelle preuve d'expert peut être recueillie pour aider à satisfaire ce fardeau de la preuve³⁹.

Garantir les qualifications de l'expert⁴⁰

Le PSAC qui devient un témoin expert doit être qualifié au niveau des experts afin de pouvoir répondre à la question juridique en cause. Autrement dit, il ne suffit pas que le PSAC soit un expert dans son domaine⁴¹. Il incombe à l'éventuel témoin d'être un expert dans la discipline ou le domaine de connaissances bien précis se rapportant au litige en cause⁴².

Hypothèses pertinentes – Champ d'expertise

Le PSAC doit bien comprendre les hypothèses sur lesquelles repose son témoignage d'expert. Une opinion reposant sur un ensemble d'hypothèses peut être complètement rejetée si les hypothèses qui la soutiennent ne sont pas prouvées⁴³. De cette façon, le PSAC peut bien évaluer les limites dans lesquelles s'applique son champ d'expertise en ce qui a trait à la question juridique en cause.

Éviter les conflits d'intérêts

Le PSAC doit comprendre l'importance de l'impartialité et de la prise en compte de tout conflit d'intérêts potentiel dans l'exercice de ses fonctions comme témoin expert. Ce devoir comprend l'évaluation de toute participation personnelle ou professionnelle qui entraîne une incompatibilité, perçue ou réelle, entre le témoignage d'expert fourni aux clients, aux autres parties et au juge des faits. Le PSAC a le devoir

³⁹ Gary Letcher & Andrea Akelaitis, "An Overview of Expert Evidence in Canada: A Symposium on Environment in the Courtroom: Evidentiary Issues in Environmental Prosecutions and Hearings", en ligne : Université de Calgary https://cirf.ca/files/cirf/gary_lethcher_and_andrea_akelaitis-en.pdf p. 2 (accès au site Web le 1^{er} mars 2019). [Letcher]

⁴⁰ Mohan, précité, note 8.

⁴¹ Letcher, précité, note 40, p. 2.

⁴² *Ibid.* p. 2.

⁴³ *Ibid.* p. 2.

de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel, même si ce conflit ne porte pas préjudice à son témoignage d'expert. L'une des pierres angulaires de la fonction de témoin expert consiste à s'assurer que personne ne remettra en question l'indépendance de son opinion d'expert.

Maintenir la confidentialité

Un PSAC retenu comme témoin expert doit tenir compte de toute information qui lui est fournie, soit par écrit ou verbalement, comme étant confidentielle ou privilégiée. Cela comprend toute opinion d'expert qu'il a présenté à l'avocat et à son client. Toutefois, il existe des restrictions à cette règle, notamment lorsque la loi ou une procédure judiciaire l'oblige à divulguer l'information ou lorsqu'il obtient le consentement de son client. D'autres restrictions s'appliquent aux informations pertinentes à l'opinion d'expert du PSAC lorsqu'elles sont présentées à un juge des faits.

Un PSAC retenu comme témoin expert doit tenir compte de toute information qui lui est fournie, soit par écrit ou verbalement, comme étant confidentielle ou privilégiée.

Un témoin expert qui garantit qu'il ne divulguera aucune information confidentielle ou privilégiée dans le cadre de son opinion d'expert n'écarte pas la possibilité de devoir divulguer l'information à un juge des faits. Par conséquent, un PSCA qui est retenu comme expert peut être tenu de divulguer la source ou la nature de ses informations malgré la garantie de confidentialité ou la protection des renseignements privilégiés qu'il a donnée.

Couverture d'assurance

Le PSAC qui agit en tant que témoin expert devrait envisager les deux types d'assurance suivants dans le cadre de ses fonctions.

- **Assurance responsabilité civile professionnelle** : Cette assurance contre les erreurs et les omissions couvre généralement les coûts, les frais et les dépenses en cas de poursuite contre un membre assuré en raison d'un « acte fautif » reconnu ou reproché ou d'une erreur involontaire. Le terme « coûts, frais et dépenses » comprend, entre autres, les frais juridiques, comptables, de règlement ou d'enquête, les dépenses encourues pour se défendre en cas de litige, procès ou procédure, les cautionnements d'appel, de saisie et autres, ainsi que le paiement d'un règlement accordé par un tribunal contre l'assuré.

- Assurance responsabilité civile générale : Cette couverture est également connue sous le nom d'assurance responsabilité civile des entreprises. Elle permet de couvrir les activités commerciales générales telles que les visites et les réunions avec les clients, la diffamation, la publicité, etc. Elle devrait constituer la base de votre assurance responsabilité civile. La plupart des contrats conclus avec les gouvernements et les grandes sociétés exigent désormais que le PSAC détienne ce type de couverture d'assurance, et cette tendance est à la hausse dans d'autres secteurs.

Signature d'un contrat avant de fournir des services

Le PSAC qui est retenu comme témoin expert devrait établir un contrat écrit qui explique les services de son mandat avant d'amorcer le travail. Ce contrat doit clairement énoncer les éléments suivants :

- La rémunération pour les services rendus, y compris les frais versés à titre d'acompte, s'il y a lieu;
- Les modalités de paiement et le délai pour la réception du paiement, y compris les paiements échelonnés lorsque l'affaire risque d'être longue;
- Un énoncé indiquant que les honoraires ne dépendent pas de l'issue de l'affaire juridique;
- La confirmation que le PSAC restera neutre, équitable, impartial et objectif en tout temps;
- La confirmation que le PSAC est régi par le Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA;
- La portée de son mandat; les fonctions suivantes, par exemple :
 - l'enquête;
 - la recherche;
 - une opinion préliminaire;
 - un rapport d'expert;
 - le rejet de l'argument de l'expert de la partie adverse;
 - les réponses aux questions;
 - la préparation à témoigner devant la cour, le tribunal, l'arbitrage, etc.;
 - le témoignage devant le juge des faits.

Il est important de mettre à jour tous les documents chaque fois qu'il y a des modifications apportées à la portée du mandat. Et dernièrement, afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude d'un contrat, le PSAC devrait recourir aux services d'un avocat et d'un comptable agréé afin qu'ils examinent le contrat.

Partie 5 : Qu'est-ce que le Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA?

Un membre certifié agissant à titre de témoin expert doit tenir compte du Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA (le Code) auquel tous les membres certifiés sont tenus de respecter. Notamment, le membre certifié doit tenir compte des exigences suivantes.

Obligation de protéger la confidentialité

En vertu du Code, le membre certifié « doit protéger la confidentialité de tous les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions⁴⁴. »

Comme il est mentionné à la partie 4, un témoin expert qui garantit qu'il ne divulguera aucune information confidentielle ou privilégiée dans le cadre de son opinion d'expert n'écarte pas la possibilité de devoir divulguer l'information à un juge des faits. Le membre certifié retenu comme témoin expert peut donc avoir l'obligation de divulguer la source ou la nature de ses renseignements, même s'il a donné la garantie qu'il protégerait l'information confidentielle ou privilégiée. La façon dont l'information sera fournie devrait être clairement précisée au cours des étapes de l'élaboration de l'entente.

Le fait qu'un document porte la mention « confidentiel » n'interdit pas sa divulgation devant un tribunal. Par conséquent, le membre certifié (et son avocat) devrait tenir compte des éléments suivants :

- a) La façon dont l'information a été obtenue et s'il s'agit de renseignements confidentiels ou exclusifs appartenant à un client ou à un employeur.
- b) S'il convient de discuter du risque de devoir divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs avec le client ou l'employeur avant que la divulgation ne survienne.
- c) Si le membre certifié qui agit à titre de témoin expert remplit son obligation déontologique d'agir avec honnêteté et intégrité en excluant certaines informations sous prétexte de préserver la confidentialité.

⁴⁴ Lien vers le Code de déontologie et de conduite professionnelle du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés : <<https://www.bcrsp.ca/fr/%C3%A0-propos/code-de-d%C3%A9ontologie>> [Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA].

Le membre certifié doit agir avec intégrité, notamment en admettant ses erreurs, en s'abstenant de faire des déclarations mensongères et en conseillant ses clients avec franchise. Un professionnel doit faire preuve de prudence lorsqu'il fait des promesses, car le fait de ne pas respecter les promesses compromet l'intégrité⁴⁵.

Éviter les conflits d'intérêts

En vertu du Code, le membre certifié doit « éviter toute situation pouvant compromettre sa conduite ou entraîner un conflit d'intérêts⁴⁶. » Pour en savoir plus sur les conflits d'intérêts, consultez la partie 4.

Comprendre le champ d'exercice

En vertu du Code, le membre certifié doit « reconnaître ses limites et fournir uniquement des services qu'il peut assurer avec compétence selon sa formation et son expérience » et « présenter avec exactitude sa formation et son expérience et ne pas fournir sciemment de renseignements erronés ou trompeurs. »

L'exemple du D^r Charles Smith (voir la section 3) souligne le risque que peut entraîner un témoignage qui dépasse les compétences de l'expert, ce qui a également des enjeux éthiques.

« Il est contraire à l'éthique de décrire incorrectement ses compétences pour tromper les autres. Il est contraire à l'éthique d'entreprendre des travaux pour lesquels vous n'avez pas l'expertise requise. Cet énoncé peut s'appliquer à la falsification d'information ou l'ajout de mensonges sur votre curriculum vitæ ou dans vos documents de promotion⁴⁷ », et cela porte assurément sur votre fonction de donner une opinion en tant que témoin expert. Le membre certifié doit s'assurer qu'il décrit son expertise avec précision et qu'il fournit un témoignage d'expert dans les limites de cette expertise.

Reconnaître le travail des pairs

En vertu du Code, le membre certifié doit « reconnaître et respecter la propriété intellectuelle, l'intégrité et les compétences des pairs⁴⁸. »

⁴⁵ Peter Strahlendorf, Guide d'étude Loi et éthique du CCPSA [Guide d'étude]

⁴⁶ Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA, précité, note 45.

⁴⁷ Guide d'étude, précité, note 46.

⁴⁸ Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA, précité, note 49.

« Reconnaître et respecter l'intégrité et les compétences » des autres professionnels en SST signifie faire preuve d'un comportement conforme à l'éthique tel que :

- Ne pas insinuer que les autres ont des normes d'éthique moins rigoureuses;
- Se porter garant de l'intégrité et des compétences des pairs lorsqu'il y a lieu;
- Ne pas critiquer injustement le travail des autres;
- Ne pas décrire incorrectement les compétences des autres;
- Ne pas faire de comparaisons injustes;
- Accorder aux autres le bénéfice du doute⁴⁹. »

Le membre certifié doit être conscient de ses obligations déontologiques envers les professionnels en SST et les autres professionnels en vertu du Code. Il doit éviter de dénigrer tout autre professionnel dans le cadre de ses fonctions de témoin expert.

Fournir une opinion contraire (réfutation)

Le caractère contradictoire de nos systèmes judiciaires signifie qu'un membre certifié pourrait, à l'occasion, être embauché pour fournir une opinion contraire ou une réfutation d'un autre témoin expert. Le rôle

Le rôle de s'opposer au rapport, aux qualifications et à l'admissibilité d'un témoin expert appartient à l'avocat; il n'appartient pas au témoin expert de la partie adverse.

de s'opposer au rapport, aux qualifications et à l'admissibilité d'un témoin expert appartient à l'avocat; il n'appartient pas au témoin expert de la partie adverse. Ces objections et contestations surviennent normalement lors d'échanges préalables au procès entre les avocats de la partie adverse ou lors du contre-interrogatoire.

Habituellement, le rôle du témoin expert de la partie adverse se limite à fournir une opinion contraire à celle d'un autre témoin expert. L'opinion contraire idéale est préparée sur la base de faits ou d'hypothèses qui viennent décrédibiliser l'opinion du témoin expert de la partie adverse. En général, il est préférable de parler de l'opinion ou du rapport plutôt que directement de l'autre expert.

⁴⁹ Guides d'étude Loi et éthique du CCPSA.

Les faits peuvent comprendre :

- Des calculs (mesurés ou indirects) d'ordre scientifique ou arithmétique tels que l'exposition moyenne pondérée dans le temps, la force, la chaleur;
- Des informations qui ne relèvent pas de l'opinion de la partie adverse telles que des études publiées, des publications réglementaires et des différences entre les champs de compétence;
- La portée des faits peut être resserrée ou élargie, comme la résistance à la traction moyenne du nylon par rapport à la résistance à la traction du matériel d'un fabricant particulier.

Les hypothèses comprennent généralement :

- Les heures d'exposition faisant partie des heures travaillées lors du calcul de l'exposition;
- Le taux de rétention des acquis lors de la formation professionnelle, les connaissances générales du lieu de travail ou des pratiques;
- La portée de l'hypothèse; par exemple, ce qu'une personne moyenne ferait par rapport aux mesures que devrait prendre un conducteur professionnel.

Partie 6 : Quelles sont les meilleures pratiques à adopter par le témoin expert?

Un membre certifié qui agit à titre de témoin expert doit adhérer aux meilleures pratiques suivantes.

Faire preuve d'honnêteté à l'égard de ses qualifications

Préparez un curriculum vitæ indiquant précisément vos connaissances approfondies et votre grande expérience en tant que professionnel en santé et sécurité. Ces renseignements doivent être résumés dans l'introduction du rapport et être joints à tout autre rapport soumis.

Présenter un rapport impartial

L'expert doit aider le tribunal en préparant des rapports et des opinions; il ne doit pas favoriser quelque partie que ce soit dans la préparation de ses observations ou de son témoignage. Une déclaration à cet effet doit être incluse dans le rapport. Le rôle de l'expert n'est pas de fournir des conseils, un jugement ou une résolution.

Faire preuve de transparence quant à la portée

Joignez une déclaration indiquant la personne qui a retenu vos services et la portée de votre mandat dans les rapports ou les présentations; habituellement, cette déclaration se fait sous forme de lettre d'instruction jointe au rapport. Cette lettre est un document indispensable pour l'expert puisqu'elle décrit les questions spécifiques auxquelles il doit répondre et les hypothèses qu'il doit formuler dans le rapport.

Les meilleures pratiques pour le témoin expert

- Faire preuve d'honnêteté à l'égard de ses qualifications.
- Présenter un rapport ou une opinion impartiale.
- Faire preuve d'ouverture et de transparence quant à la rétention et la portée.
- Délimiter les informations factuelles et les opinions dans les rapports ou les témoignages.
- Utiliser un langage clair, concis et cohérent dans les rapports ou les témoignages.
- Faire preuve de professionnalisme tout au long du mandat.
- Divulguer la documentation et les références.
- Indiquer clairement toutes les hypothèses et détailler le cheminement.
- Garder les rapports et les témoignages brefs et concis
- Être prêt à témoigner verbalement.
- Éviter les réfutations.

Délimiter les informations factuelles et les opinions

Structurez vos rapports de manière à faire la distinction entre les informations factuelles et l'interprétation de ces informations à titre d'opinion. L'opinion et l'interprétation de l'expert doivent être indiquées comme telles dans le rapport et dans tout témoignage ultérieur.

Utiliser un langage clair, concis et cohérent

Les rapports doivent être rédigés de sorte qu'une personne ordinaire puisse facilement comprendre. Les personnes, les biens et les autres sujets doivent être indiqués de la même façon que le tribunal ou le cabinet d'avocats ayant retenu les services de l'expert les ont indiqués. Évitez autant que possible d'utiliser des acronymes, du jargon, un langage familier ou des termes trop techniques.

Faire preuve de professionnalisme

Présentez les documents, les rapports et les témoignages à titre de représentant du CCPSA et en conformité avec le Code de déontologie et de conduite professionnelle du PSAC. Maintenez toujours un degré de professionnalisme correspondant au rôle de témoin expert. Signez et apposez votre sceau (le cas échéant) sur tous les rapports et toutes les communications.

Maintenez toujours un degré de professionnalisme correspondant au rôle de témoin expert.

Divulguer la documentation et les références

Identifiez clairement les documents de référence, les consultations et les éléments examinés dans tous les rapports. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'inclure tous les documents dans les rapports, comme les annexes, il faut toutefois les indiquer et pouvoir les remettre lorsqu'on vous les demande.

Indiquer les hypothèses et détailler le cheminement

Dressez la liste de toutes les hypothèses formulées au cours du rapport et expliquez pourquoi ces hypothèses sont à la fois raisonnables et nécessaires. Lors de la formulation de votre opinion, décrivez comment vous êtes parvenu à cette opinion et expliquez clairement toute source analytique ou statistique ou toute analyse effectuée. Le tribunal ou le cabinet d'avocats qui retient vos services devrait vous indiquer les hypothèses particulières à formuler.

Garder les rapports et les témoignages brefs

Évitez les rapports trop longs ou trop techniques. L'objectif consiste à livrer votre interprétation et votre opinion de manière brève, concise et claire. Évitez, dans la mesure du possible, de présenter des versions préliminaires de votre rapport; idéalement, un seul rapport suffit.

Être prêt à témoigner verbalement

Préparez-vous à présenter et à défendre votre rapport et l'opinion qui en découle dans un contexte juridique comprenant un témoignage sous serment. Bien que les rapports d'experts servent habituellement dans le cadre d'un procès préliminaire, il est possible que vous soyez appelé à présenter un témoignage verbal. Dans ce cas, il serait bien de suivre une formation sur les procédures suivies en salle d'audience et la façon de présenter un témoignage verbal afin de mieux comprendre comment aider le tribunal et acquérir une plus grande assurance. Abstenez-vous de présenter des résumés.

Le rapport sera probablement la seule preuve que vous aurez à présenter. À moins que votre client ne vous demande expressément de fournir un résumé, vous devriez vous abstenir de le faire et suivre la structure de rapport recommandée dans les pages suivantes.

Éviter de réfuter les arguments

En général, une opinion contraire sera également présentée sous forme de rapport et examinée dans le cadre d'un procès préliminaire. Lors de la préparation d'un tel rapport, vous serez probablement amené à examiner et à rédiger un rapport portant sur l'opinion d'un autre expert; en règle générale, vous ne devez pas directement répondre à l'opinion de l'expert de la partie adverse ni vous référer à cet autre expert dans votre rapport. Utilisez le rapport de cet expert à titre de référence uniquement et donnez votre propre opinion en présentant une suite claire de faits et d'hypothèses qui vont à l'encontre, comme vous le feriez en construisant une opinion en tant que témoin expert. Vous ne devez pas présenter d'arguments ni d'objections dans votre rapport.

Modèle de rapport

Destinataire :

Objet : _____

Expéditeur :

Introduction et portée :

Je soussigné, _____, (CRSP/PSAC, autres titres de compétence) a été retenu comme témoin expert pour le compte de _____ dans l'affaire de _____.

Ce rapport présente mon opinion d'expert en ce qui concerne _____, tels que décrits dans la lettre d'instruction ci-jointe (annexe A).

Qualifications (résumé) :

Liste des publications, de la formation et des titres de compétence pertinents; joindre le CV en annexe B.

Déclaration d'obligation :

Je comprends que je suis tenu de présenter une opinion impartiale à la cour dans l'affaire de _____
_____. Je suis disposé à présenter ce rapport et mon opinion d'expert
sous forme de témoignage verbal ou écrit conformément à cette obligation et au Code de déontologie et
de conduite professionnelle du CCPSA.

Directives :

Mes services ont été retenus pour répondre aux questions suivantes de _____ dans
l'affaire de _____.

Q1 _____

Q2 _____

Q3 _____

Hypothèses :

Les hypothèses que j'ai été chargé de formuler conformément à la lettre d'instruction (annexe A) pour
élaborer mon opinion d'expert et les réponses aux questions précédentes sont les suivantes :

A1 _____

A2 _____

A3 _____

Documents de référence :

Dressez la liste des publications, outils, études ou autres ressources que vous avez utilisés, puis joignez-les en annexe C et aux annexes suivantes. (Note : étant donné que cette tâche peut s'avérer ardue, n'hésitez pas à demander conseil auprès de votre client).

Les documents que j'ai utilisés comme référence dans la recherche de ma réponse et la construction de mon opinion aux questions ci-dessus sont les suivants :

R1 _____

R2 _____

R3 _____

Réponses et opinions :

Mes réponses d'expert aux questions posées dans la lettre d'instruction (annexe A) et mon opinion à leur sujet sont les suivantes :

E1 _____

E2 _____

E3 _____

Ce rapport a été préparé et rédigé au mieux de mes compétences d'expert et représente une interprétation factuelle des questions, des hypothèses et des documents de référence. Je confirme que ce rapport représente une interprétation factuelle impartiale et une opinion d'expert élaborée conformément au Code de déontologie et de conduite professionnelle du CCPSA.

NOM

DATE

SIGNATURE

SCEAU DE SIGNATURE (s'il y a lieu)

